



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/07/015  
portant autorisation d'opérations de régulation de blaireaux par piégeage**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 422-86, R. 422-88 à R. 422-89 et R. 427-1 à R. 427-6.

**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V.

**Vu** L'arrêté préfectoral n°2010-180-21 du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne.

**Vu** L'arrêté préfectoral n°47-2022-10-26-00002 du 26 octobre 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie en Lot-et-Garonne.

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.

**Vu** La décision n° 47-2022-07-01-00008 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Vu** La décision du directeur départemental des territoires en date du 4 juillet 2023 désignant Monsieur Sébastien RICHARD pour assurer l'intérim du chef de service.

**Vu** La demande et l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, en date du 19 juillet 2023.

**Considérant** que les blaireaux commettent des dégâts sur des cultures de maïs, appartenant à M. Damien BENTEJAC, aux lieux-dits « Mondie », « Retou », « La grande Gorce » sur la commune de Meilhan sur Garonne.

**Considérant** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables, protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics.

**Considérant** que les opérations de régulation peuvent être autorisées sur tous les types de territoire dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse.

**Considérant** que les opérations de régulation peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse.

**Considérant** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de réaliser des opérations de régulation sur les propriétés privées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

### **ARRÊTE :**

**- Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Francis GRESIAK, lieutenant de louveterie de la 24<sup>ème</sup> circonscription, est autorisé à effectuer des opérations de piégeage de blaireaux, qui commettent des dégâts sur des cultures de maïs appartenant à Monsieur Damien BENTEJAC, aux lieux-dits « Mondie », « Retou », « La grande Gorce » sur la commune de Meilhan sur Garonne. L'ordre de piégeage est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 9 septembre 2023 inclus. Le lieutenant de louveterie organisera personnellement ces opérations. Il pourra être assisté par Monsieur Alain LACOSTE, piégeur agréé sous le numéro 96-47-023.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un quelconque des autres lieutenants de louveterie du département.

**- Article 2 :** Ces opérations ordonnées ont pour objectif de réguler, par piégeage, la population de blaireaux à l'origine des dégradations de l'élevage définies à l'article 1.

Le piégeage s'effectuera à l'aide de cages-pièges, de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet à pattes. Les pièges ne peuvent être installés que par le lieutenant de louveterie et les piégeurs agréés, formés à ce titre et désignés à l'article 1.

Tous les pièges sont visités chaque matin, au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance, une arme à feu de petit calibre peut être utilisée. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2010-180-18 du 29 juin 2010 relatif à l'usage de la carabine et des munitions dites « 22 long rifle » dans le département de Lot-et-Garonne, une carabine de calibre 22 long rifle peut être utilisée.

**- Article 3 :** La commune de Meilhan-sur-Garonne se trouvant en dehors de la zone tampon décrit au dispositif Sylvatub, les blaireaux ne seront pas soumis à analyse de recherche de la tuberculose bovine.

**- Article 4 :** Les piégeurs autorisés, désignés à l'article 1, participant à des missions de régulation de la faune sauvage sont porteurs d'une copie du présent arrêté préfectoral, du titre permanent du permis de chasser valant pièce d'identité, et de son agrément de piégeage. Le lieutenant de louveterie prévient, au moins 24 heures à l'avance, le chef de la brigade de gendarmerie concerné et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, des jours et heures des opérations programmées. Le maire de la commune concernée sera également averti par leurs soins des dates de ces interventions.

**- Article 5 :** Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté, constatés au cours de ces opérations, devront donner lieu à des procès-verbaux dressés par le lieutenant de louveterie.

**- Article 6 :** Dans les 15 jours après expiration de l'autorisation, le lieutenant de louveterie transmet à la DDT (1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9 – [marie-noelle.laterre@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:marie-noelle.laterre@lot-et-garonne.gouv.fr)) un compte-rendu final des opérations indiquant, pour chacune d'entre elles, le

nombre d'animaux détruits, leur localisation, ainsi que leur destination. Ces données devront être également consignées dans le carnet de battues dont dispose le lieutenant de louveterie.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDT au plus tard le lendemain.

- **Article 7:** Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 20 juillet 2023  
Le chef du service environnement par intérim,



Sébastien RICHARD

#### Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

